



**FFBRIDGE
COMITÉ HAUTE
NORMANDIE**

STATUTS DU COMITÉ DE BRIDGE DE HAUTE NORMANDIE JUIN 2026

PRÉAMBULE

La Fédération Française de Bridge (FFB) est une association déclarée le 15 juin 1933 et agréée en tant qu'Association Nationale de Jeunesse et d'Éducation Populaire par arrêté du 6 mai 1988, agrément renouvelé par arrêté du 5 septembre 2024. Par ailleurs, la FFB est une association agréée de l'Éducation Nationale en date du 27 mars 2024. Elle a pour objet l'organisation, le développement et l'accès à tous de la pratique du bridge sous toutes ses formes.

Les textes régissant le fonctionnement de la FFB stipulent que l'adhésion des Comités régionaux à la FFB est subordonnée à l'accord du Conseil Fédéral de la FFB et que l'adhésion des Clubs et des joueurs est subordonnée à l'accord du Comité Régional dont ils dépendent ; la demande de licence des joueurs est enregistrée par le Club où ils se sont inscrits. Cette adhésion implique la connaissance des statuts de la FFB, l'engagement et l'obligation de les respecter et ceux de payer les cotisations correspondantes.

TITRE I : OBJET & COMPOSITION

Article 1 : OBJET

Il est constitué entre les adhérents aux présents statuts une Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 et dénommée, en application des dispositions de l'article 4 des statuts de la Fédération Française de Bridge (FFB), Comité de Haute-Normandie. Elle est constituée pour une durée illimitée et a été déclarée en 1953.

L'Association ne poursuit aucun but lucratif.

Elle s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère racial, politique ou confessionnel.

L'Association s'interdit toute discrimination.

La liberté d'opinion et le respect des droits de la défense sont assurés au sein du Comité.

L'Association a pour objet :

- de grouper tous les clubs de bridge du ressort territorial du Comité, de soutenir leurs efforts et de développer sous toutes ses formes la pratique du jeu de bridge,
- d'assurer la formation et le perfectionnement des arbitres, des enseignants et dirigeants de clubs en étroite collaboration avec la FFB,
- d'organiser, dans le cadre des règlements de la FFB, le déroulement des compétitions officielles nationales et régionales,
- de représenter la FFB auprès des clubs et joueurs licenciés et ceux-ci auprès de la FFB.
- de s'assurer de l'application et de la mise en œuvre de la politique générale de la FFB.

Article 2 : TERRITOIRE & SIEGE

Le territoire du Comité est défini par la FFB.

Le siège du Comité Régional est situé 88 rue des Bulins 76130 Mont-Saint-Aignan.

Article 3 : COMPOSITION

Les adhérents du Comité se composent :

- de membres actifs : ce sont les clubs, groupements ou associations ayant adhéré aux présents statuts ; ces membres contribuent aux ressources du Comité de bridge par l'intermédiaire de cotisations dont le montant est fixé chaque année par l'AG. Eux seuls ont le droit de vote,
- de membres d'honneur : le titre de membre d'honneur peut être décerné par le Conseil Régional à des personnes physiques ayant rendu des services éminents au Comité.

3.1. Affiliation d'un club

La demande d'affiliation d'un club doit être présentée par son Président au Comité Régional de Haute-Normandie. Elle doit être accompagnée d'un exemplaire des statuts du club ou de la section bridge qui se fonde et de tous documents prévus par les règlements de la FFB ou exigés par le Comité Régional.

Le Comité Directeur du Comité a autorité par délégation de la FFB pour décider de l'admission, du renouvellement ou du rejet des demandes d'affiliation qui lui sont présentées.

Ces décisions sont susceptibles d'être l'objet d'un appel par le demandeur ou le Président de la FFB devant la chambre d'affiliation.

L'admission implique :

- la connaissance des statuts de la FFB et du Comité,
- l'engagement et l'obligation de les respecter,
- l'engagement et l'obligation de payer les cotisations correspondantes.
- le Président du Comité est convoqué aux Assemblées Générales des Clubs avec voix consultative.
- l'envoi du procès-verbal des Assemblées Générales des Clubs au Comité Haute-Normandie.

3.2. La qualité de membre du Comité se perd pour les clubs :

- par le non-paiement de la cotisation et des redevances fédérales,
- par une décision de retrait (conformément aux statuts de club),
- par l'exclusion prononcée par la CRED pour refus de se conformer aux statuts de la FFB ; cette décision d'exclusion est susceptible d'appel auprès de la CNED,
- par retrait de l'agrément du Comité statuant par décision susceptible d'appel devant la commission d'affiliation.

Ces dispositions font l'objet d'une adaptation dans le Règlement Intérieur du Comité pour traiter le cas des Clubs scolaires (Clubs regroupant des jeunes joueurs appartenant à des écoles ou collèges) et celui des sections bridge d'association intégrées dans une association plus importante (municipale ou corporative notamment).

Par exception, un Club ayant son siège sur le territoire du Comité peut demander à faire partie d'un Comité voisin ; pour cela, il doit obtenir l'accord préalable du Comité, celui du Comité voisin et celui de la FFB ; les mêmes modalités sont requises pour un Club ayant son siège sur le territoire d'un Comité voisin et demandant son rattachement au Comité. Les Clubs faisant ainsi l'objet d'une exception sont précisés dans le Règlement Intérieur.

Article 4 - ORGANES DU COMITE

Le Comité Régional de Haute-Normandie comprend les organes suivants qui contribuent à son administration et à son fonctionnement :

- l'Assemblée Générale,
- le Comité Directeur et en son sein le Bureau Exécutif,
- la Chambre Régionale d'Éthique et de Discipline (CRED)
- les Commissions Régionales.

Le Comité Régional de Haute-Normandie garantit l'égal accès des hommes et des femmes à ses instances dirigeantes. La composition du Comité Directeur doit refléter la composition de l'Assemblée Générale.

TITRE II : L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 5 - COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT

5.1. Composition de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale se compose de chaque club (adhérent du Comité) en la personne de ses délégués, et des membres d'honneur.

Les Délégués de club sont les Présidents de club (ou leurs suppléants).

Les Délégués de clubs représentent valablement et d'office les membres de leur club.

Les scolaires et les cadets sont représentés par Délégué jeunesse. En cas de vacance, il est représenté par le Vice-Président en charge de la jeunesse.

Chaque délégué doit être un joueur licencié du Comité, et dispose d'un droit de vote.

5.2. Rôle de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale définit, oriente et contrôle la politique générale du Comité.

Elle statue chaque année, en session ordinaire sur le rapport moral présenté par le Président.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant présenté par le Trésorier.

Elle désigne les vérificateurs aux comptes.

Elle élit tous les quatre ans :

son organe de Direction (Comité Directeur et Bureau Exécutif) dont, préalablement, les membres auront fait acte de candidature selon les modalités fixées dans le RI.

le Président de la CRED. La désignation des autres membres de la CRED s'effectue comme précisé dans le RI.

Elle est seule compétente pour se prononcer, en session extraordinaire, sur :

la modification des statuts.

les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens immobiliers.

la constitution d'hypothèques et les baux de plus de neuf ans

la dissolution du Comité.

5.3. Fonctionnement de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale est convoquée par le Président du Comité. Le délai de convocation est de 30 jours.

Elle se réunit en session ordinaire au moins une fois par an, aux dates fixées par le Bureau Exécutif.

Elle se réunit en outre chaque fois que sa convocation est demandée par le Comité Directeur ou par le tiers des membres de l'Assemblée représentant le tiers des licenciés.

L'ordre du jour est fixé par le Président du Comité. Toute addition à l'ordre du jour doit être demandée au moins 10 jours avant la date prévue pour l'Assemblée Générale.

Les procès-verbaux de l'Assemblée Générale et les rapports financiers sont communiqués chaque année aux clubs du Comité.

Les votes portant sur des personnes ont lieu à bulletin secret, et peuvent utiliser des urnes électroniques.

5.4. Quorum

Pour statuer valablement, l'Assemblée Générale Ordinaire et l'Assemblée Générale Élective doivent réunir un quorum de délégués représentant la moitié des licenciés plus un et, pour, un quorum de délégués représentant les deux tiers des licenciés plus un.

A défaut, une nouvelle Assemblée Générale est convoquée au minimum 15 jours plus tard. Aucun quorum n'est alors exigé.

5.5. Vote de défiance

L'Assemblée Générale peut mettre fin au mandat du Comité Directeur ou de l'un de ses membres avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

- l'Assemblée Générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers de ses membres représentant au moins le tiers des licenciés,
- les deux tiers des membres de l'Assemblée Générale doivent être présents ou représentés,
- la révocation du Comité Directeur ou de l'un de ses membres doit être décidée à la majorité absolue des suffrages exprimés.

TITRE III : LE COMITE DIRECTEUR ET LE BUREAU EXÉCUTIF

Article 6 - LE COMITE DIRECTEUR

6.1. Rôle et attribution du Comité Directeur

Le Comité est administré par le Comité Directeur (CD) qui exerce l'ensemble des attributions que les présents statuts ou le Règlement Intérieur n'attribuent pas à un autre organe du Comité.

Le CD fixe les cotisations dues par les clubs et les licenciés et il suit l'exécution du budget. Il adopte le Règlement Intérieur.

6.2. Composition :

Outre le Bureau Exécutif qui présente l'ensemble des dossiers, le Comité Directeur comprend :

- le Président du Comité
- les présidents ou délégués des clubs,
- un arbitre fédéral ou de Comité,
- un jeune de moins de 26 ans,
- un enseignant titulaire d'un diplôme délivré par la Fédération et exerçant de telles fonctions,
- un joueur de haut niveau (au moins 1^{ère} série majeure),
- deux représentants des licenciés (avec obligatoirement un joueur classé au plus 3^{ème} série).

Les membres du CD sont élus au scrutin secret pour une durée de quatre ans par les représentants à l'Assemblée Générale des Clubs affiliés. Ils sont rééligibles.

Les fonctions de membres du CD sont bénévoles. Toutefois les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leur mandat peuvent être remboursés au vu des pièces justificatives.

Les postes vacants au CD avant l'expiration de ce mandat, pour quelque cause que ce soit, sont pourvus lors de l'Assemblée Générale suivante. Durant une vacance de poste, la cooptation est possible.

Ne peuvent être élues au CD : les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales ;

les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales ;

les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps pour manquement grave aux règles techniques du jeu constituant une infraction à l'éthique de sa pratique.

Nul ne peut être candidat à un mandat électif au sein du Comité sans y être licencié.

Tout candidat doit être âgé de 16 ans révolus.

Un salarié fédéral ou un salarié permanent du Comité ne peut être membre du Comité Directeur.

6.3. Fonctionnement - Attributions

Le Comité Directeur se réunit au moins deux fois par an. Il est convoqué par le Président du Comité. La convocation est également obligatoire lorsqu'elle est demandée par le quart de ses membres.

Le CD ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée.

Tous les membres du CD ont droit de vote à raison d'une voix par participant présent ou représenté. Chaque membre du CD disposant du droit de vote peut être porteur d'un pouvoir au maximum.

Le Président du Comité peut inviter toute personne dont la présence ou les compétences peuvent être utiles au bon déroulement des travaux du Comité Directeur à assister à celui-ci avec voix consultative.

Tout membre du CD qui aura, sans excuse acceptée par celui-ci, manqué à 3 séances consécutives pourra être, considéré comme démissionnaire.

Le Comité Directeur :

- oriente et coordonne le travail du BE, avec pouvoir de censurer ses décisions, et statue sur tout projet de décision ou de texte que le BE soumet à son approbation.
- est seul habilité à prononcer, sur proposition du BE, les affiliations des Associations et des Clubs et à accepter leur démission.
- est seul habilité, sur proposition du BE, à approuver le contenu de tout rapport ou projet de décision devant faire l'objet d'un vote d'une Assemblée Générale, et notamment ceux concernant la politique du Comité.
- est seul habilité à autoriser, sur proposition du BE, la signature de toute convention ou contrat entre le Comité et un membre du Comité Directeur, son conjoint ou un proche de l'un ou de l'autre (parent, enfant, frère ou sœur) ou entre le Comité et toute société dont un mandataire social, un dirigeant ou un actionnaire disposant d'une fraction des droits de votes supérieure à 10% serait membre du Comité Directeur.
- est seul habilité à approuver, sur proposition du BE, toute décision concernant le Règlement Intérieur.
- est seul habilité à fixer, sur proposition du BE, les cotisations annuelles dues par les associations affiliées, les droits d'inscriptions aux compétitions organisées par le Comité.
- est seul habilité à valider les conditions de remboursement des frais engagés par toute personne accomplissant une mission à la demande du Comité.

- suit l'exécution du budget en cours et l'évolution de la situation de trésorerie au travers des comptes rendus que lui fait le BE.
- est seul habilité, sur proposition du BE, à fixer les dates des Assemblées Générales Ordinaires, il peut aussi convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire.
- est seul habilité à décider du transfert du siège du Comité, sous réserve de validation de cette décision par l'Assemblée Générale suivante.

Article 7 - LE BUREAU EXÉCUTIF

7.1. Composition et fonctionnement.

Il se compose de : Président, d'un premier Vice-Président, deux ou trois Vice-Présidents, Secrétaire Général(e) et Trésorier.

Le Bureau Exécutif (BE) se réunit au moins 4 fois par an. Il est convoqué par le Président du Comité. Chaque réunion donne lieu à la rédaction d'un compte-rendu.

Sont invités aux réunions, si nécessaire, avec voix consultative, le Président de la CRED, l'Animateur Pédagogique Régional, le Délégué Développement et le Directeur des Compétitions.

7.2. Rôle du Bureau Exécutif

Le BE est l'organe exécutif du Comité. Il agit par délégation de l'Assemblée Générale.

A ce titre il dispose des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom du Comité. Il :

- prend les décisions courantes nécessaires pour l'exécution de sa mission.
- rend compte de son activité au CD, notamment en matière de suivi de l'exécution du budget de l'exercice en cours et de suivi de la trésorerie.
- prépare toutes les décisions ou rapports qui doivent être présentés à l'Assemblée Générale afin de les faire approuver préalablement par le CD.
- prépare toutes les décisions ou textes que le CD est seul habilité à approuver et ceux dont l'importance lui paraît mériter une telle approbation.

Article 8 - LE PRESIDENT

Le Président du Comité préside les Assemblées Générales, le Comité Directeur et le Bureau Exécutif.

Il ordonnance les dépenses. Il représente le Comité dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux et exerce tous les pouvoirs qui lui sont reconnus par les présents statuts et le Règlement Intérieur.

Il est le seul, avec le Président de la FFB, à saisir la CRED pour tout problème d'éthique et de discipline survenu sur le territoire du Comité.

Le Président peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions fixées par le Règlement Intérieur.

En cas d'empêchement temporaire du Président, son intérim sera assuré par le premier Vice-Président.

Si cet empêchement est définitif et qu'il reste plus de 12 mois à courir, le premier Vice-Président convoquera dans les plus brefs délais une Assemblée Générale pour procéder à l'élection d'un nouveau Président pour la durée du mandat initial restant à courir.

Article 9 - LES VICE-PRÉSIDENTS

Pour accompagner le premier Vice-Président, ils sont au nombre de deux ou trois et ont pour mission d'assurer, par mandat du Président, la promotion du bridge sous toutes ses formes, et notamment :

- de promouvoir les compétitions,
- d'engager toutes opérations de communication et de développement, tout spécialement vis-à-vis des jeunes et du bridge à l'école,
- de développer l'enseignement du bridge.

Le premier Vice-Président assure l'intérim en cas d'absence du Président.

Les missions de chaque Vice-Président sont précisées dans le Règlement Intérieur.

Article 10 - LE SECRÉTAIRE GENERAL

Le Secrétaire Général assure la responsabilité de l'établissement des procès-verbaux des séances de l'Assemblée Générale, du Comité Directeur et du Bureau Exécutif.

Il veille à l'exécution des décisions prises par l'Assemblée Générale et le Comité Directeur et est responsable de la diffusion de l'information.

Article 11 - LE TRÉSORIER

Le Trésorier contrôle la gestion comptable du Comité et son patrimoine financier.

Il présente le bilan et le compte de résultats à l'Assemblée Générale annuelle où il rend compte de sa gestion. Il prépare le budget.

Il fournit les documents nécessaires au suivi et au bon fonctionnement du Comité : suivi budgétaire, suivi de trésorerie, plan d'investissement.

Article 12 - INCOMPATIBILITÉS

Nul ne peut être candidat à un mandat électif au sein du Comité s'il n'y est pas licencié.

Sont incompatibles avec le mandat de Président de Comité les fonctions de chef d'entreprise, de Président de Conseil d'Administration, de Président et de membre de directoire, de Président de conseil de surveillance, d'administrateur délégué, de directeur général, de directeur général adjoint ou gérant, exercées dans les sociétés, entreprises ou établissements dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle du Comité ou des clubs qui lui sont affiliés.

Les dispositions du présent article sont applicables à tout dirigeant de fait d'une des entités précitées.

Le mandat de Président de Comité est incompatible avec la présidence d'un club. Il doit céder sa place en tant que Président de club dans les 6 mois qui suivent son élection.

Tout contrat ou convention passé entre le Comité et un membre du Bureau exécutif, son conjoint, son concubin, ou tout membre de sa famille est soumis au vote du Bureau exécutif. Le membre concerné ne peut prendre part ni au débat ni au vote.

Ces contrats ou conventions ainsi que les contrats ou conventions passés directement ou par personne interposée entre le Comité et une société dont un associé, un gérant, un administrateur, un directeur général, un directeur général délégué, un membre du directoire ou de conseil de surveillance, un actionnaire disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% et simultanément membre du Bureau exécutif du Comité, font l'objet d'un rapport présenté à l'Assemblée générale par le Vérificateur aux comptes du Comité. L'Assemblée générale est appelée à statuer sur ce rapport.

D'une façon générale, si un sujet n'est pas traité par les statuts du Comité ce sont ceux de la FFB qui s'appliqueront.

TITRE IV : ÉTHIQUE ET DISCIPLINE

Article 13 - INSTANCE DISCIPLINAIRE

Les règles, instances et procédures disciplinaires sont précisées dans le Règlement Disciplinaire de la FFB.

La CRED (Chambre Régionale d'Éthique et de Discipline) traite en première instance les questions d'éthique et de discipline survenues sur son territoire, dans les locaux du Comité ou dans ceux des clubs adhérents du Comité.

À ce titre, la CRED ne peut être saisie que par le Président de Comité.

La CRED est constituée d'un Président, d'un Vice-Président et de membres titulaires.

Les membres du Comité Directeur ne peuvent faire partie de la CRED.

Les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales et les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales ne peuvent être élues à la CRED ; il en est de même des personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps pour manquement grave aux règles techniques du jeu constituant une infraction à l'esprit sportif.

TITRE V : AUTRES ORGANES DU COMITE

Article 14 - LES COMMISSIONS

Des commissions peuvent être créées à l'initiative du Bureau Exécutif pour optimiser l'organisation interne du Comité.

Les membres de ces commissions sont nommés par le Bureau Exécutif. Tout joueur licencié dans le Comité peut faire acte de candidature par voie écrite pour siéger dans ces commissions. Ces commissions ont un pouvoir consultatif. Elles se réunissent sur proposition de leur Président ou à la demande du Bureau Exécutif ou du CD.

Les commissions suivantes peuvent être créées

- commission communication et développement,
- commission des compétitions,
- commission des finances,
- commission enseignement/jeunesse
- commission d'arbitrage.

TITRE VI : RESSOURCES ANNUELLES

Article 15 - RESSOURCES

Les ressources du Comité se composent :

- des cotisations des membres actifs,
- des droits de participation aux différentes compétitions nationales ou régionales dont le Comité a charge d'organisation,
- des subventions des pouvoirs publics, des collectivités locales et de la FFB,
- des revenus des biens et valeurs du Comité,
- des recettes provenant de manifestations, stages, conférences ou publications de toute nature,
- du produit des rétributions pour services rendus,
- et, éventuellement, de toute autre recette légalement autorisée y compris les dons.

Article 16 - COMPTABILITÉ - ASSURANCE

Sous la responsabilité du Trésorier, il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement le compte d'exploitation, le résultat de l'exercice et le bilan.

Ces comptes sont soumis annuellement à l'approbation de l'Assemblée Générale qui statue également sur le budget prévisionnel de l'année à venir. Ces documents doivent être établis et proposés à l'Assemblée Générale dans les 6 mois suivant la clôture de l'exercice.

Tout mouvement de fonds, toute dépense, n'ont de valeur que signés par le Président ou le Trésorier.

Le Comité bénéficie du contrat d'assurance de la FFB couvrant sa responsabilité civile, celle de ses préposés, salariés ou bénévoles, et celle des licenciés.

TITRE VII : MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 17 - MODIFICATIONS

Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire sur proposition du Comité Directeur ou du tiers des membres de l'Assemblée Générale représentant au moins le tiers des voix.

La convocation, accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modifications, est adressée aux clubs trente jours au moins avant la date fixée pour la tenue de l'Assemblée.

L'Assemblée Générale Extraordinaire réunie dans les conditions prévues par l'article 5 peut modifier les statuts à la majorité absolue des suffrages exprimés. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée Générale est convoquée sur le même ordre du jour quinze jours au moins avant la date de la réunion. Elle statuera à la majorité simple.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des membres présents représentant au moins la majorité des voix.

Article 18 - DISSOLUTION

L'Assemblée Générale ne peut prononcer la dissolution du Comité que si elle est convoquée spécialement à cet effet.

Elle se prononce dans les conditions prévues par l'article 5 et le Règlement Intérieur.

En cas de dissolution du Comité, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs liquidateurs amiables chargés de la liquidation de ses biens.

TITRE VIII : SURVEILLANCE ET PUBLICATIONS

Article 19 - PUBLICATIONS

Le Président du Comité ou son délégué fait connaître dans les trois mois à la Préfecture du département où il a son siège tous les changements intervenus dans ses statuts ou au sein de son CD conformément aux dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901.

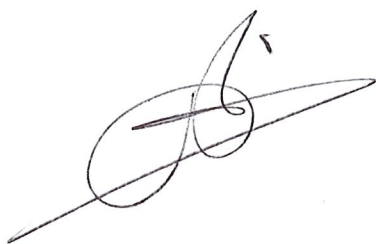
Les procès-verbaux de l'Assemblée Générale et les rapports financiers et de gestion sont communiqués chaque année aux clubs et à la FFB.

Les règlements prévus par les présents statuts et les autres règlements arrêtés par la FFB sont publiés sur le site internet du Comité.

Article 20 : APPLICATION

Les présents statuts entreront en application le 27 juin 2026.

La Secrétaire Générale

A stylized, handwritten signature in black ink, featuring a large loop and a long horizontal stroke extending to the left.

Le Président

A stylized, handwritten signature in black ink, featuring a large loop and a long horizontal stroke extending to the right.

TABLE DES MATIÈRES

PRÉAMBULE

TITRE I : OBJET & COMPOSITION

Page 1

Article 1 : OBJET

Article 2 : TERRITOIRE & SIEGE

Article 3 : COMPOSITION

3.1. Affiliation d'un club

3.2. La qualité de membre du Comité se perd pour les clubs :

Article 4 - ORGANES DU COMITE

TITRE II : L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Page 3

Article 5 - COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT

5.1. Composition de l'Assemblée Générale

5.2. Rôle de l'Assemblée Générale

5.3. Fonctionnement de l'Assemblée Générale

5.4. Quorum

5.5. Vote de défiance

TITRE III : LE COMITE DIRECTEUR ET LE BUREAU EXÉCUTIF Page 4

Article 6 - LE COMITE DIRECTEUR

6.1. Rôle et attribution du Comité Directeur

6.2. Composition :

6.3. Fonctionnement - Attributions

Article 7 - LE BUREAU EXÉCUTIF

7.1. Composition et fonctionnement.

7.2. Rôle du Bureau Exécutif

Article 8 - LE PRESIDENT

Article 9 - LES VICE-PRÉSIDENTS

Article 10 - LE SECRÉTAIRE GENERAL

Article 11 - LE TRÉSORIER

Article 12 - INCOMPATIBILITÉS

TITRE IV : ÉTHIQUE ET DISCIPLINE

Page 8

Article 13 - INSTANCE DISCIPLINAIRE

TITRE V : AUTRES ORGANES DU COMITE

Page 8

Article 14 - LES COMMISSIONS

TITRE VI : RESSOURCES ANNUELLES

Page 9

Article 15 - RESSOURCES

Article 16 - COMPTABILITÉ - ASSURANCE

TITRE VII : MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Page 9

Article 17 - MODIFICATIONS

Article 18 - DISSOLUTION

TITRE VIII : SURVEILLANCE ET PUBLICATIONS

Page 10

Article 19 - PUBLICATIONS

Article 20 : APPLICATION